

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU PARC CANIN
ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs à la police municipale ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses dispositions relatives aux animaux domestiques ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 622-2 relatif aux divagations d'animaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la Charte d'usage du parc canin adoptée par la commune ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité, l'hygiène et le bon usage du Parc Canin de Fresnes ;

Considérant la nécessité de fixer des règles précises d'accès, d'usage et de comportement pour assurer le respect de tous les usagers ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, l'utilisation et le comportement au sein du Parc Canin de Fresnes situé sur l'Esplanade du Général de Gaulle, avenue de la Division Leclerc.

Article 2 : Toutes les dispositions d'accès au parc ci-dessous devront être respectées :

- Accès réservé aux propriétaires ou détenteurs de chiens.
- Chiens identifiés (puce électronique ou tatouage) et vaccinés obligatoirement.
- Interdiction des chiens de 1ère et 2ème catégorie.
- Enfants de moins de 15 ans accompagnés d'un adulte.
- Accès interdit aux personnes non accompagnées d'un chien.
- Le parc est accessible en permanence (ouvert 24h/24).

Article 3 : Le comportement à avoir au sein du parc est réglementé

- Chiens tenus en laisse à l'entrée et sortie ; libres sous surveillance à l'intérieur.
- Ramassage immédiat des déjections.
- Maîtres responsables des dégâts et comportements.
- Chiens agressifs interdits si présence d'autres chiens.
- Accès interdit aux chiens malades.

Article 4 : Un respect rigoureux des installations est à mettre en pratique :

- Toute utilisation de tabac, alcool, repas, pique-niques sont interdits.
- Le respect du mobilier, des plantations et des équipements.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du parc.

Article 6 : Les infractions constatées peuvent faire l'objet de procès-verbaux, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal (1re classe), ou à d'autres dispositions applicables (Code pénal, Code rural, Règlement sanitaire départemental), selon la nature de l'infraction.

Article 7 : Concernant les interdictions spécifiques (chiens malades, femelles en chaleur, jouets bruyants), un rappel à la réglementation dans un premier temps aura lieu puis une verbalisation si la situation le justifie, à l'appréciation des agents ; Enfin une exclusion temporaire ou définitive s'imposera en cas de non-respect des infractions constatées par procès-verbal.

Article 8 La Maire, et les agents assermentés de la commune, chacun en ce qui le concerne et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la Ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 16 mai 2025

La Maire,

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250602-2025-124-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

Affichage : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

